

CH_VB 84.038 vom 29. Mai 1984

Bundesverwaltung, 1984-05-29, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_84.038

FR: CH_VB 84.038 du 29 mai 1984

IT: CH_VB 84.038 del 29 maggio 1984

Erwägungen

E. 17

547 000 Pour achever la construction sont encore nécessaires: - Somme des engagements jusqu'au 24 février 1984 3 844 260 - Somme des commandes devant être encore passées jusqu'à la fin des travaux (renchérissement revendiqué inclus) ; 5 678 740 Montant total nécessaire 27 070 000 ./ . crédit accordé 24 470 000 Crédit additionnel nécessaire, imputable au renchérissement 2 600 000 3 Justification des frais supplémentaires imputables au renchérissement Le renchérissement entrant en ligne de compte se divise en: - part intervenue entre le moment de l'établissement du devis et celui de la commande des travaux et des livraisons, - part intervenue après cette commande, c'est-à-dire pendant l'exécution des travaux. La première part du renchérissement, qui est la plus importante, ne peut se calculer directement. Lorsqu'il s'agit d'un ouvrage dont la construction s'étale sur plusieurs années, l'adjudication des différents travaux s'effectue selon leur déroulement aux prix applicables et négociés du moment. Pour être en mesure d'établir une comparaison, nous retenons l'évolution de l'in- 255

dice zurichois des prix de construction durant la période considérée. En adaptant le devis à l'évolution de cet indice jusqu'au moment de la passation des diverses commandes, il en résulte dans le cas présent un renchérissement de 4 540 000 francs. La deuxième part du renchérissement (celle intervenue entre le moment de la commande et l'achèvement de l'exécution) ressort de la rubrique «renchérissement» du contrôle des engagements, tenu au moyen d'un ordonnateur par l'Office des constructions fédérales, sur la base de factures. Le calcul du renchérissement établi jusqu'à la fin de la construction indique un montant de 360 000 francs. L'addition des deux parts donne une compensation du renchérissement de 4 900 000 francs. Comme il est mentionné sous chiffre 2, de ce montant, seuls 2 600 000 francs sont requis. La différence de 2 300 000 francs provient de la non-utilisation d'une partie de la réserve pour «imprévis» (voir ch. 4), de différentes simplifications dans la construction (notamment des façades) et de quelques adjudications de travaux à des conditions plus favorables que celles prévues par l'indice zurichois de la construction. 4 Utilisation de la réserve pour «imprévis» Des 1 101 000 francs portés au devis sous le poste «imprévis», 331 000 francs sont utilisés. Il s'agit - de coffres supplémentaires en tout-venant pour l'amélioration du sol, - de dépenses supplémentaires pour les canalisations en raison du mauvais sol de fondation, - de dépenses supplémentaires pour murs de soutènement dus à l'enlèvement de la roche, - de l'adaptation aux nouvelles prescriptions des mesures de sécurité appliquées au poste de commandement local. 5 Conséquences financières et effets sur l'état du personnel 51 Conséquences financières Par rapport aux coûts estimés, mentionnés dans le message du 4 juillet 1979, le renchérissement engendre des dépenses supplémentaires, d'un montant total de 2 600 000 francs. Le budget 1984 et le plan financier de l'Office des constructions fédérales (crédit global 314.501.01

«constructions et installations») tiennent compte de ce besoin supplémentaire. » Etat lors du devis, ' octobre 1978 103,5 Etat au début des travaux, 'avril 1981 127,0 (+22,7%) Etat 'octobre 1981 129,7 (+25,3%) 'avril 1982 135,6 (+31,0%) Etat Etat Etat Etat 'octobre 1982 133,8 (+29,3%) 'avril 1983 130,1 (+25,7%) 'octobre 1983 129,6 (+25,2%) 256

52 Effets sur l'état du personnel Ce projet n'a aucune conséquence sur le plan du personnel.
6 Base constitutionnelle et base légale Le projet d'arrêté fédéral ci-joint se fonde sur l'article 22bis de la constitution. L'article 60 de la loi sur la protection civile constitue la base légale permettant la construction du centre d'instruction en question. La compétence de l'Assemblée fédérale pour l'octroi du crédit demandé découle de son attribution prévue à l'article 85, chiffre 10, de la constitution. 29161 257

Arrêté fédéral Projet concernant un crédit additionnel imputable au renchérissement, pour la première étape de la construction du centre d'instruction fédéral de la protection civile, à Schwarzenburg L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu l'article 85, chiffre 10, de la constitution; vu le message du Conseil fédéral du 1er mai 1984°, arrête: Article premier Afin de couvrir les dépenses supplémentaires imputables au renchérissement, un crédit additionnel de 2 600 000 francs est accordé pour la première étape de la construction du centre d'instruction fédéral de la protection civile à Schwarzenburg (crédit d'ouvrage 24,47 millions de francs), première étape autorisée par l'arrêté fédéral du 2 juin 1982). Art. 2 Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas sujet au référendum. 29161 n FF 1984 II 253 J> FF 1980 II 669 258

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Message concernant un crédit additionnel imputable au renchérissement, destiné à la première étape de la construction du centre d'instruction fédéral de la protection civile, à Schwarzenburg du 1er mai 1984 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1984 Année Anno Band 2 Volume Volume Heft

E. 21

Cahier Numero Geschäftsnummer 84.038 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 29.05.1984 Date Data Seite 253-258 Page Pagina Ref. No 10 104 024 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.